

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 janvier 1958.

PROPOSITION DE LOI

complétant l'article 812 du Code rural en vue de déterminer les conditions d'établissement du prix du blé à retenir pour le paiement des fermages dont le prix est une quantité de blé payable en espèces.

PRÉSENTÉE

Par MM. BLONDELLE, RESTAT et DURIEUX

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les baux à ferme dont le prix est une quantité de blé payable en espèces ont, depuis plusieurs années, posé des problèmes difficiles à résoudre. En effet, l'institution d'une taxe de résorption variant selon l'importance des livraisons et, en 1953, la décision de ne garantir le prix du blé que dans la limite d'un quantum fixé pour chaque campagne, ont fait perdre au blé

la valeur d'étalon qui avait amené nombre de preneurs et de bailleurs à le choisir comme prix des fermages. Certes, bailleurs et preneurs ont l'entière faculté de convenir du paiement par la livraison en nature à l'organisme stockeur pour le compte du bailleur des quantités de blé convenues au contrat. Mais un certain nombre de fermiers et de propriétaires ont préféré le règlement en espèces autorisé par la loi et, en l'absence d'un texte déterminant légalement le mode de calcul du prix du blé à retenir, ne peuvent opérer le règlement aux échéances prévues que par le versement d'acomptes. Il faut, en effet, attendre la fin de la campagne céréalière pour connaître le montant exact de la retenue effectuée au titre du quantum.

Pour éviter que ne se reproduisent chaque année les difficultés que nous connaissons, nous vous proposons l'adoption d'une disposition législative spécifiant que le prix du quintal à retenir pour le paiement du fermage en blé stipulé payable en espèces serait égal à la moyenne nationale du prix réellement payé aux producteurs. Ce prix serait déterminé forfaitairement avant le 15 septembre de chaque année, par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Comment serait déterminé ce prix forfaitaire égal à la moyenne nationale du prix réellement payé aux producteurs ?

Il devrait, selon nous, correspondre au prix de campagne du blé, déterminé conformément aux dispositions prévues par le décret du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles, diminué :

- de la taxe statistique ;
- de la moitié de la taxe de stockage ;
- de la taxe perçue au profit du fonds de progrès agricole ;
- de la moyenne nationale des retenues opérées au titre de la taxe de résorption ;
- d'une somme uniforme représentant le montant forfaitaire de la retenue opérée au titre des livraisons hors quantum.

De cette manière, la contre-valeur en espèces du quintal de blé-fermage étant connues avec précision dès le 15 septembre de chaque année, les règlements pourront être effectués d'une manière définitive. De plus, les parties connaissant exactement le mode de calcul de ce prix pourront opter, si elles le désirent, pour le paiement en nature prévu par l'article 812 du Code rural.

Sans être parfait, ce système a le mérite de régler de façon claire et concrète un problème qui a trop longtemps troublé les rapports entre bailleurs et preneurs.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré, après le 12^e alinéa de l'article 812 du Code rural, les dispositions suivantes :

« Pour les baux à ferme dont le prix est une quantité de blé payable tout ou partie en espèces, le prix du quintal à retenir est égal à la moyenne nationale du prix réellement payé aux producteurs.

« Ce prix sera déterminé forfaitairement, avant le 15 septembre de chaque année, par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture. »